

Règlement # 413-8 : Règlement sur les ententes relatives à des travaux d'infrastructures municipales – annexes / modifications

.....05.21 Règlement portant le numéro 413-8 lequel a pour objet de modifier les annexes E et F du règlement # 413 relatifs aux ententes à conclure avec des promoteurs concernant les travaux d'infrastructures municipales et d'ajouter l'annexe G pour préciser les dispositions applicables à l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales

Considérant la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (Réf. résol. CCU #21);

Considérant la résolution #04.21 adoptant le projet de règlement # 413-8;

Considérant l'avis public donné les .././2021 (affichage) et .././2021 (journal) pour fins de participation à des consultations publiques à tenir;

Considérant les résultats des consultations publiques écrites tenue du 2021 au 2021 (Réf. P.V. consultation publique .././2021);

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021

Considérant que le projet de règlement # 413-8 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 2021 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est décrété par le Conseil ce qui suit :

A) **Dans le règlement :**

1. **Ajouter** à la suite de l'annexe F, l'annexe G jointe aux présentes laquelle a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables à l'aménagement paysager des bassins de rétention des eaux pluviales.

B) **Dans l'annexe E** concernant le modèle d'entente à conclure avec le promoteur pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales (Promoteur = maître d'œuvre) :

1. **Remplacer** dans la liste des travaux à la charge du promoteur telle que décrite à l'article 7.3, le cinquième élément par le suivant :

« - les travaux d'implantation des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial incluant l'aménagement de bassins de rétention ; »

2. Remplacer l'énoncé de l'article 7.4 par le suivant :

« 7.4 Advenant que des travaux ne soient pas indiqués à la liste mentionnée à l'article 7.3 et à moins d'entente particulière avec la municipalité, les frais sont à la charge du promoteur. »

3. Remplacer l'énoncé de l'article 14.1 par le suivant :

« 14.1 Si le promoteur exécute les travaux, les documents suivants sont requis : »

4. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 15.4 par le suivant :

«Si les travaux ont été réalisés sur des terrains municipaux, la municipalité pourra, à son choix, les conserver tels quels sans devoir payer quelle que somme que ce soit au promoteur ou exiger du promoteur que les lieux soient remis en état, et ce, aux frais de ce dernier.»

5. Remplacer l'énoncé de l'article 17.3.2 par le suivant :

« 17.3.2 Préalablement à la réception définitive des travaux, le promoteur devra :

a) avoir versé la compensation financière pour les parcs et espaces verts conformément aux dispositions de l'annexe « D » du règlement # 413 ;

b) fournir à la satisfaction de la municipalité, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la qualité des travaux exécutés conformément à l'article 14.6 de la présente entente. »

C) Dans l'annexe F concernant le modèle d'entente à conclure avec le promoteur pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales (Municipalité = maître d'œuvre en tout ou en partie) :

6. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 15.4 par le suivant :

«Si les travaux ont été réalisés sur des terrains municipaux, la municipalité pourra, à son choix, les conserver tels quels sans devoir payer quelle que somme que ce soit au promoteur ou exiger du promoteur que les lieux soient remis en état, et ce, aux frais de ce dernier.»

7. Remplacer l'énoncé de l'article 17.3.2 par le suivant :

« 17.3.2 Préalablement à la réception définitive des travaux, le promoteur devra :

b) avoir versé la compensation financière pour les parcs et espaces verts conformément aux dispositions de l'annexe « D » du règlement # 413 ;

b) fournir à la satisfaction de la municipalité, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la qualité des travaux exécutés conformément à l'article 14.6 de la présente entente. »

D) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 2021.

Avis public d'adoption : 2021

Entrée en vigueur : 2021

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce _____ 2021.

Signé,

Mairesse

Dir. générale/Secr.-trésorière

Règlement # 413 : **Règlement sur les ententes relatives à des travaux d'infrastructures municipales**

R. 413-8

Dispositions particulières applicables à l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales

1. À moins d'une entente particulière, le promoteur doit procéder à l'aménagement paysager du ou des bassins de rétention pour les eaux pluviales à implanter dans le cadre de son projet de développement domiciliaire.
2. Copie d'un plan d'aménagement incluant la liste et la description des plantes proposées préparé par un professionnel en la matière devra être déposée pour analyse et approbation du conseil. Les documents devront être fournis avec le plan de lotissement projeté.
3. L'aménagement du site devra tenir compte de la fonction première du site en favorisant la retenue, la dépollution et l'infiltration des eaux de ruissellement. Les plantes proposées et leur implantation sur le site devront préserver la pérennité de l'ouvrage.
4. À titre de référence, le projet pourra s'inspirer des dispositions du *Guide de gestion des eaux pluviales* publié par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques notamment de la section 11.7 concernant la gestion optimales en fin de réseau.